

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2622

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire (Titres III et IV)

ARTICLE 11 BIS

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« réceptionner »,

insérer les mots :

« avant le 31 décembre de l'année précédente et ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une information avant le 31 décembre de chaque année quant aux quantités réservées pour l'année suivante. En conséquence, une entrée en vigueur reportée n'est plus utile, la mesure entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.